

**Département de Lot et Garonne**  
**VILLE LE PASSAGE D'AGEN**  
**AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX**

**Arrêté n° 2026 - 82**

Le Passage d'Agen, le 17 mars 2026

**Objet : Réhabilitation de 9 logements et construction de 7 logements locatifs sociaux**  
**Rue des Anciens Combattants d'Algérie**  
**Entreprise BREGOLI et FILS**

**Le Maire de la Ville du Passage d'Agen,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141.10 à 12 et R.141.12 à 22,

**Vu** la configuration des lieux,

**Vu** la demande formulée par l'Entreprise BREGOLI et FILS, sise 1 chemin de Poncillou 47310 MOIRAX, concernant des travaux de réhabilitation de 9 logements et construction de 7 logements locatifs sociaux, rue des Anciens Combattants d'Algérie au Passage d'Agen ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers susceptibles d'emprunter cette voie publique, que de permettre à l'entreprise d'effectuer lesdits travaux dans de bonnes conditions, soit du 11 mars 2026 au 11 mars 2028 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'Entreprise BREGOLI et FILS, sise 1 chemin de Poncillou 47310 MOIRAX est autorisée à effectuer des travaux de réhabilitation de 9 logements et construction de 7 logements locatifs sociaux, rue des Anciens Combattants d'Algérie au Passage d'Agen, du 11 mars 2026 au 11 mars 2028.

**Article 2** : Les prescriptions à respecter par l'Entreprise concernant la voie publique et ses dépendances sont indiquées ci-après :

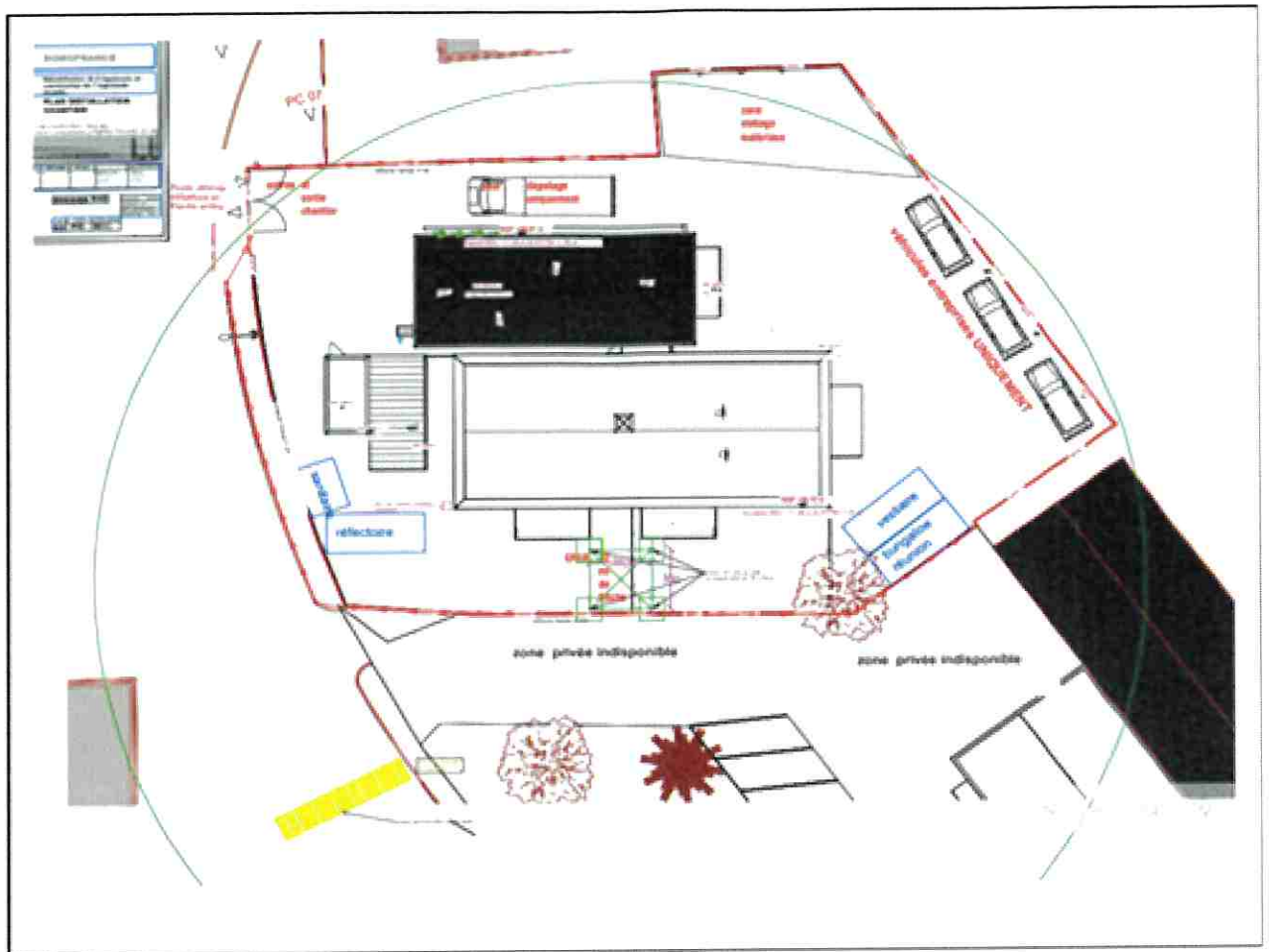
- Le chantier s'effectuera hors circulation.
- L'entreprise mettra en œuvre à sa charge la signalisation de chantier, panneaux fermeture du chantier par barrières héras clavetées, stationnement interdit sur la zone des travaux, etc....

Restrictions :

Les entreprises respecteront scrupuleusement la zone de chantier définie par le MO.

Le chantier sera fermé par des clôtures de chantier type « Héras » munies de plots anti-basculement et clavetées entres elles.

L'accès au chantier se fera obligatoirement par la rue des Anciens Combattants d'Algérie en marche arrière.



## MISE EN PLACE D'UNE GRUE

Le titulaire du lot gros œuvre utilisera une grue de 25 m de hauteur et de 32 m de rayon. Le titulaire du lot gros œuvre fera intervenir sous sa responsabilité une entreprise pour le montage de la grue.

Une entreprise de contrôle indépendante remettra un rapport de contrôle **sans réserve** avant la mise en place précisant :

- Les moyens de stabilité de la grue en service et hors service.
- La stabilité du sol naturel.
- La stabilité de la grue au regard des effets du vent (conformément à la réglementation NV).
- La sécurité de la grue au regard du décret en vigueur et des mesures du Code du Travail.
- Les conditions de survol.
- Les niveaux acoustiques.
- La conformité de la grue et son montage.

## CHAMPS D'APPLICATION

Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale quelle que soit le type de grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la

construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine privé ou sur le domaine public.

Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Tout survol d'établissement scolaire, crèche, halte-garderie, RAM, résidence de personnes âgées, est interdite.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.

La grue mise en girouette doit être libre de charge.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation.

Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

## **Responsabilités**

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Directions des services techniques municipaux. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier.

Toutes les entreprises sont soumises à l'arrêté 2015-194 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, concernant les horaires d'interventions sur le domaine public et privé.

Le titulaire du lot « Gros œuvre » mettra en place les panneaux de « TRAVAUX » et de « SORTIE D'ENGINS » sur la rue concernée.

Les entreprise mandataires seront responsables du bon respect des consignes et prescriptions liées aux travaux et devront le faire appliquer à leurs entreprises sous-traitantes.

Le titulaire du lot « Gros œuvre » doit dans le cadre des travaux la fourniture et mise en place de la signalisation de chantier et devra au fur et à mesure de l'avancement des travaux le nettoyage des accès sur la voie publique.

## **AERODROME**

L'entreprise s'assurera auprès du Service de l'Aéroport d'Agen des formalités administratives si nécessaire.

## **STATIONNEMENT**

Le stationnement dans la rue, au niveau de la zone de chantier, sera interdit pendant la durée complète du chantier.

## **CIRCULATION MODIFIE**

RAS.

## **CIRCULATION CYCLISTE – PIETONS**

Cycliste : RAS

Piétons : prendre le trottoir opposé. Signalisation mise en place par panneaux indicatif et marquage des passages piétons.

## **SIGNALISATION**

L'entreprise mettra en place les panneaux conformes à la réglementation de classe 2 et fera en sorte que cette signalisation reste visible pendant la durée complète des travaux.

## **ACCES RIVERAINS**

L'accès riverains sera géré par les entreprises intervenantes. Chaque riverain doit être en mesure d'accéder à son habitation.

## **INTERVENTION DE SECURITE D'URGENCE**

L'entreprise devra impérativement tout mettre en œuvre afin de faciliter l'accès des secours ou d'une intervention d'urgence, y compris dans la zone des travaux.

## **STRUCTURE**

La présente demande ne fait pas apparaître des travaux sur les structures du domaine public.

## **OBLIGATIONS**

Le personnel sur place aura obtenu l'AIPR

L'entreprise aura sur place les récépissés de DICT

Le compte rendu de marquage piquetage sera consultable sur place

## **PROPRETE**

L'entreprise devra faire en sorte que la voirie, extérieure au chantier, empruntée lors des travaux reste dans un état de sécurité constante.

## NUISANCES

L'entreprise sera soumise à l'arrêté 2015-194 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage (téléchargeable sur le site de la Commune) concernant les horaires d'interventions sur le domaine public et privé.

**Article 3** : L'Entreprise doit dans le cadre des travaux la fourniture et de la mise en place de la signalisation de chantier classe 2. Elle devra également, au fur et à mesure de l'avancée du chantier, nettoyer les accès sur la voirie publique.

**Article 4** : La fin des travaux devra recevoir l'agrément préalable de la Commune.

**Article 5** : Madame la Directrice des Services techniques et Monsieur le Chef du service de la Police municipale pluri-communale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- L'Entreprise BREGOLI et FILS
- DOMOFRANCE
- Aéroport
- L'Agglomération d'Agen



Le Maire,  
Francis GARCIA

